



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 30 septembre 2019

Direction des relations externes  
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

**ARRÊTÉ n° 2019-3149/SG/DRECV  
portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement  
pour les travaux d'aménagement, de mise en sécurité du réseau d'eaux pluviales et  
d'opérations connexes sur l'aéroport de Pierrefonds sur la commune de Saint Pierre**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- VU** la demande d'examen au cas par cas relative aux travaux d'aménagement, de mise en sécurité du réseau d'eaux pluviales et d'opérations connexes sur l'aéroport de Pierrefonds sur la commune Saint-Pierre, présentée le 26 août 2019 par le syndicat mixte de Pierrefonds, considérée complète le 5 septembre 2019 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P. 0280 ;
- VU** l'avis de l'agence de santé océan Indien (ARS OI) en date du 12 septembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que

- le projet a pour objectif de décaler en limite du périmètre de l'aéroport de Pierrefonds le fossé de collecte des eaux pluviales situé en amont de la piste, nécessitant des terrassements et des extractions de matériaux (340 000 m<sup>3</sup>) sur environ 15 hectares ;
- les travaux consisteront à terrasser les zones identifiées, à évacuer les déchets vers des zones de stockage/triage, à remettre en état la piste en bordure de la clôture, à créer des nouveaux fossés en partie basse de la piste et à les raccorder aux ouvrages hydrauliques existants, et à mettre en place des terres végétales pour la finition ;
- cette opération relève de la catégorie 1<sup>a</sup>) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, qui soumet à l'examen au cas par cas, les « *autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* » ;
- le projet s'inscrit dans le régime de l'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour les rubriques 2510.3 voire 2517.2, s'agissant respectivement d'une superficie d'affouillement de plus de 1 000 m<sup>2</sup> ou d'une extraction de matériaux de plus de 2 000 tonnes, ainsi que d'une station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux cités par d'autres rubriques, d'une superficie pouvant être supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> ;

### CONSIDÉRANT que

- le projet se trouve en espace urbanisé à densifier au schéma d'aménagement régional (SAR) ;
- le projet se trouve en zone urbaine classée U4aé au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Pierre approuvé le 26 octobre 2005, qui autorise les installations et équipements nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement de l'aéroport de Pierrefonds à condition qu'ils ne perturbent pas les dispositifs de sécurité aérienne ;

### CONSIDÉRANT que

- l'étude écologique (jointe à la demande par le pétitionnaire) sur la flore présente in situ caractérise un enjeu de conservation qualifié de fort pour deux stations repérées, à savoir l'*indigofera diversifolia*, espèce endémique des Mascareignes; ainsi qu'un enjeu de conservation modéré pour deux individus de *zornia gibbosa*, espèce indigène rare à La Réunion ;
- ces deux espèces apparaissent dans la liste des espèces protégées dans le département de La Réunion (arrêté ministériel du 27 octobre 2017) ;
- le pétitionnaire précise que des réflexions sont en cours tendant à préserver ces espèces grâce à des mesures d'évitement lors des travaux et à des procédures de gestion adaptées ;
- les travaux sont malgré tout susceptibles d'occasionner une perturbation ainsi qu'une dégradation des habitats ;
- le projet devra potentiellement faire l'objet d'une demande de dérogation pour atteinte aux espèces protégées ;

### CONSIDÉRANT que

- le projet présente un impact potentiel sur les oiseaux marins endémiques et protégés, volant à proximité du site de nuit et pouvant être gênés par l'éclairage public ;
- le pétitionnaire prévoit d'exécuter les travaux essentiellement de jour ;
- l'étude écologique (jointe à la demande par le pétitionnaire) sur la faune présente in situ caractérise des enjeux qualifiés de fort à faible pour les milieux utilisés, pour l'alimentation voire la reproduction pour l'oiseau blanc (*Zostérops borbonica borbonica*), la Tourterelle malgache (*Nesoenas picturata*), l'Hirondelle de Bourbon et la Salangane qui constituent des espèces endémiques protégées ;
- cette étude précise également que la zone d'étude fait partie intégrante d'au moins un domaine vital du Busard de Maillard et que son enjeu de conservation est fort ;
- le pétitionnaire précise que les travaux de débroussaillage seront réalisés entre mars et août afin d'éviter tout risque vis-à-vis de la période de reproduction des oiseaux nicheurs ;

### CONSIDÉRANT que

- le projet est concerné par la présence de deux masses d'eaux, l'une souterraine nommée « formation volcanique du littoral de Pierrefonds » et identifiée FRLG106 au schéma régional d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), l'autre côtière intitulée « Saint-Louis » et identifiée FRLC105 au SDAGE ;
- le projet prévoit d'intercepter les eaux de ruissellement par les nouveaux aménagements en partie raccordés aux ouvrages hydrauliques souterrains traversant la piste ;
- un cône de diffusion des écoulements des eaux pluviales sera créé pour évacuer les ruissellements de la partie sud-est du projet, et pourra concerner la limite administrative des « cinquante pas géométriques » ainsi que le domaine protégé du Conservatoire du Littoral ;
- ce cône jouxte l'espace remarquable du littoral (ERL) n°34 nommé « cordon littoral de Pierrefonds » dans le schéma d'aménagement régional (SAR) pour lequel ne peut être autorisée qu'une liste limitative de travaux, notamment les canalisations nécessaires aux services publics ou aux activités économiques, dès lors qu'elles sont enfouies et qu'elles laissent le site dans son état naturel après travaux, et que l'emprise au sol des aménagements réalisés n'excède pas cinq mètres carrés ;

- le bassin versant intercepté représentant une superficie de 255 hectares, une demande d'autorisation environnementale est également requise au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement « installations, ouvrages, travaux et aménagements » (IOTA) ;

**CONSIDERANT** que

- le site est concerné par un projet de centrale photovoltaïque prévue sur trois délaissés de l'aéroport pour lequel a été réalisée une étude d'impact ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 19 février 2018 ;
- le projet de central prévoit sur le délaissé n°2 un acheminement des eaux pluviales dans le fossé existant de l'aéroport, et un décaissé de terrain d'environ un mètre pour tenir compte des servitudes aéronautiques ;
- le pétitionnaire n'intègre pas ce projet de centrale, notamment les contraintes topographiques et les impacts cumulés associés ;

**CONSIDERANT** que

- plusieurs habitations sont situées à proximité de la zone concernée par les travaux d'aménagement ;
- les travaux devront respecter la réglementation en matière de bruits de chantier (arrêté n° 037/DRASS/SE relatif à la lutte contre les bruits du voisinage), et qu'en cas de nuisances, des mesures correctrices devront être mises en place ;
- le projet prévoit un excédent de 300 000 m<sup>3</sup> en matériaux issus des terrassements ;
- le dossier présenté par le pétitionnaire ne précise pas les filières de valorisation ni les modalités d'évacuation ;
- le pétitionnaire précise que le chantier durera moins d'un an et que les voies qui seront empruntées sont déjà actuellement empruntées par les camions des carrières avoisinantes ;
- le dossier présenté par le pétitionnaire n'intègre pas les effets cumulés avec les projets connus sur le secteur, plus particulièrement en termes de nuisances pour les riverains ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

**SUR PROPOSITION** du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 26 septembre 2019.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le projet de travaux d'aménagement, de mise en sécurité du réseau d'eaux pluviales et d'opérations connexes sur l'aéroport de Pierrefonds sur la commune de Saint-Pierre, présenté le 27 août 2019 par le syndicat mixte de Pierrefonds (représenté par la SPL Grand Sud), considéré complet le 5 septembre 2019, est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement

**ARTICLE 2** : En fonction du formulaire transmis par le pétitionnaire et des informations disponibles, l'évaluation environnementale pourrait porter une attention particulière, à la cohérence et à l'analyse des effets cumulés avec les opérations ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale (ZAC Pierrefonds aérodrome, carrières SCPR, TERALTA, Dijoux, centrale photovoltaïque QUADRAN), notamment pour ce qui concerne :

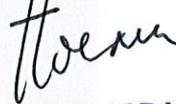
- les ruissellements et les rejets des eaux pluviales ;
- la préservation de la biodiversité ;
- le préservation des masses d'eaux ;
- le traitement des matériaux valorisables ;
- les nuisances subies par les riverains (poussières, bruits, trafic de poids lourds).

**ARTICLE 3 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis, notamment une autorisation environnementale au titre des ICPE et des IOTA (qui portera les mesures d'évitement et de réduction, ainsi que sur le dispositif de suivi et d'évaluation de celles-ci), et une demande de permis d'aménager (dans le cas où les affouillements du sol ont une profondeur qui excède deux mètres et s'ils portent sur une superficie supérieure ou égale à deux hectares).

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté est notifié ce jour au syndicat mixte de Pierrefonds et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général



Frédéric JORAM

*Délais et voies de recours :*

**1 décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

**2 décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

**Le recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Le recours hiérarchique :**

à adresser à Madame la ministre de la transition écologique et solidaire

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Le recours contentieux :**

à adresser au tribunal administratif de La Réunion

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)